

# La justice pénale canadienne pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Daphnée Campeau, Supervisée par M. François Larocque, Common Law, Université d'Ottawa



## Introduction

En 2000, le Canada ratifiait le Statut de Rome par l'adoption de la Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (« la Loi »). La Loi incorpore en droit canadien le principe de compétence universelle tel que codifié dans le Statut de Rome en vue de la création de la Cour pénale internationale. Dans ses grandes lignes, ce principe établit la compétence du Canada à juger des individus sur son territoire pour certains crimes sérieux commis à l'étranger.

Ayant pour objectif d'étudier l'impact au Canada du régime de droit pénal international contemporain, le présent projet se concentre sur l'influence de la compétence universelle dans la pratique juridique canadienne relative aux crimes contre l'humanité (CCH) et aux crimes de guerre (CDG). Il est soutenu que la ratification du principe de compétence universelle a influencé la terminologie juridique pénale canadienne, le cadre légal de même que les verdicts rendus et les sanctions appliquées. La pertinence de cette recherche réside dans le fait qu'elle vise à mettre en lumière les contributions du Canada dans l'élaboration de pratiques innovatrices dans l'avancement des objectifs de la justice internationale.

## Méthodologie

Pour faire ce travail, la présente recherche se fonde sur une analyse de l'intégration du droit pénal international dans la jurisprudence canadienne. Les documents consultés incluent le Statut de Rome, la Loi, la jurisprudence pertinente, plus spécifiquement les arrêts *R c Finta* et *R c Munyaneza*, et la doctrine portant sur le sujet.

1987 - Le Canada intègre les CCH et CDG dans son code criminel

1987 - Début du procès de Finta

1994 - Fin du procès de Finta

1994 - Génocide rwandais

1998 - Signature du Statut de Rome par le Canada

2001 - Début du procès de Léon Mugesera

2005 - Fin du procès de Léon Mugesera

2009 - Emprisonnement à perpétuité de Munyaneza

1987 - Le Canada intègre certaines actions dans la définition des CCH et CDG

1994 - Arrêt Finta : On reconnaît l'existence des CDG et des CCH dans le droit international avant 1945

2000 - Adoption de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

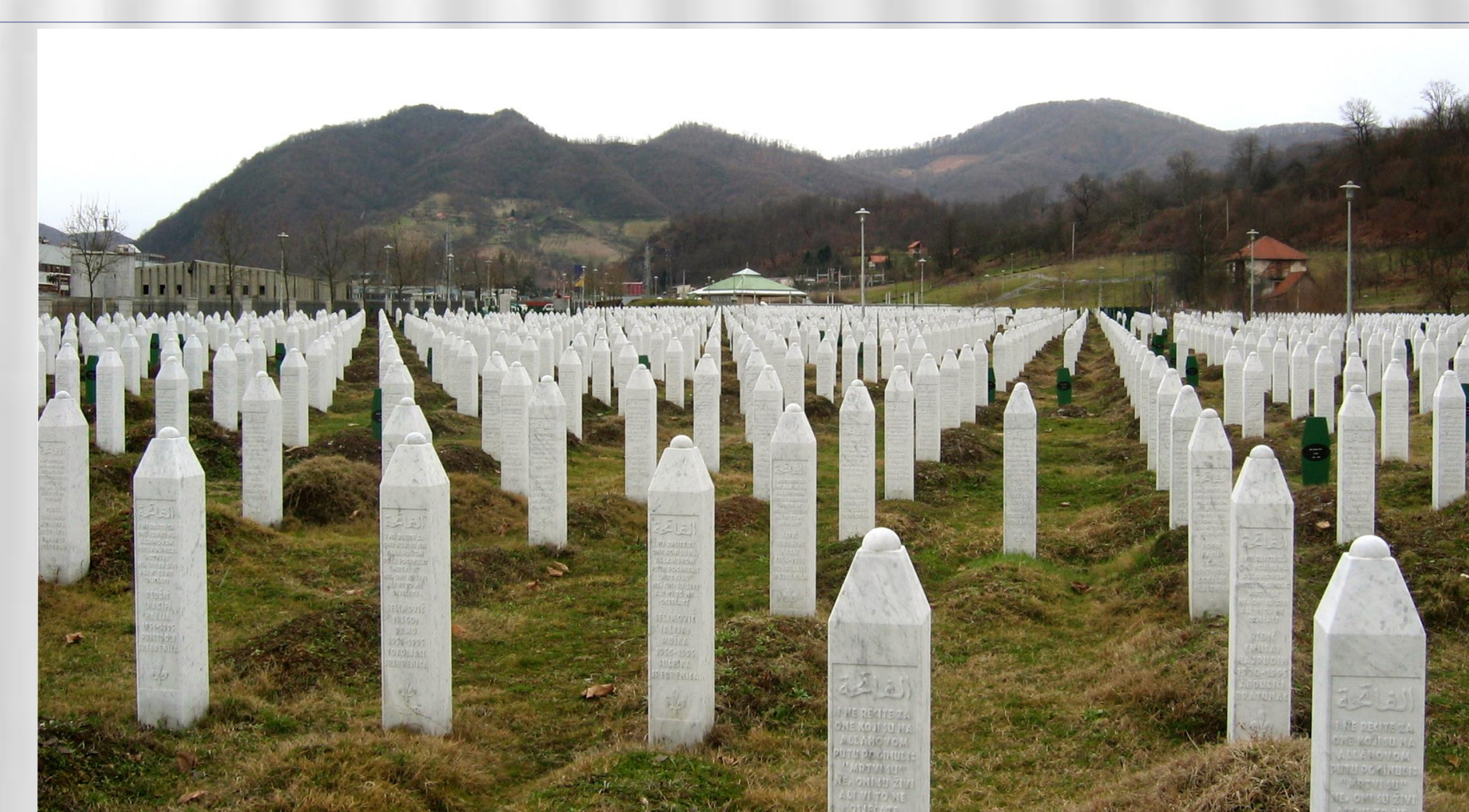
2002 - Création de la Cour pénale internationale

2007 - Début du procès de Munyaneza



## Conclusion

En somme, il a été démontré que l'adoption de la Loi et l'intégration de la compétence universelle dans la législation ont transformé la justice pénale canadienne relative aux CCH et CDG. Le portait juridique Canadien a notamment évolué au niveau de la terminologie employée, du cadre légal établi et des sanctions appliquées. Neuf ans après la condamnation de son premier criminel de guerre, le combat du Canada contre l'impunité est loin d'être fini. Les atrocités se multiplient, mais les procès stagnent. Enfin, il importe de se questionner si le Canada doit réformer sa compétence universelle en tendant par exemple sur le modèle juridique belge ou plutôt réitérer ses engagements multilatéraux en tant que leader mondial.



## Remerciements

Je tiens à remercier le plus sincèrement mon professeur-superviseur, M. François Larocque, pour sa grande confiance et son soutien indispensable à la concrétisation de ce projet. Je tiens aussi à souligner la contribution financière de l'Université d'Ottawa dans ce programme. Finalement, je tiens à noter le support et la dévotion des personnes-ressources du PIRPC.

## Résultats

### Cadre légale

Lorsqu'ils ont été incorporés au Code criminel canadien, les CDG et les CCH étaient d'abord morcelés sous les actions qu'ils incluaient pour être jugés. En effet, la structure du Code criminel canadien requerrait dans ses jugements une dualité criminelle à la fois au regard du droit domestique et du droit international.

L'affaire *R. c. Finta* eut un impact majeur dans la jurisprudence canadienne. D'abord, la Cour y reconnut l'existence des principes de CDG et de CCH dans le droit international avant 1945. Cela signifiait que désormais la jurisprudence canadienne établissait que les actions commises durant la Seconde Guerre mondiale pourraient être jugées sous ces principes. Dans ce même procès, la cour de première instance a défini les exigences relatives à l'intention criminelle (*mens rea*) requise à la condamnation pour CCH. Cette augmentation du fardeau de la preuve mena d'ailleurs à l'acquiescement de l'ancien commandant hongrois dans cette affaire.

Puis, la sanction de la Loi en 2000 réforma complètement le cadre légal. Cette nouvelle législation établissait les lignes directrices quant aux jugements des CCH et des CDG. Bien que les sanctions demeuraient à la discrétion des juges selon l'intention criminelle en cause, la Loi établissait désormais l'emprisonnement à perpétuité comme peine applicable. Enfin, la nouvelle Loi reconnaissait au Canada une compétence extraterritoriale pour ces crimes graves, à condition que leurs auteurs se trouvent en territoire canadien.

### Sanctions appliquées

En 1987, Imre Finta est acquitté en appel pour manque de preuve quant à l'intention criminelle. La décision ressortissante de ce premier procès du genre sous le Code criminel découragera la prise de mesures judiciaires contre les criminels de guerre pour plusieurs années suivantes.

Le Canada se tourna alors vers une politique sanctionniste. Par la dénaturalisation et autre mesure de renvoi, le Canada s'assurait de ne pas servir de terre d'asile pour les criminels de guerre. Un cas parmi les plus explicites de cette nouvelle approche dans la jurisprudence canadienne est le procès de Léon Mugesera, homme politique rwandais. Ce procès s'inscrit dans le droit administratif tandis que la question en litige se concentre autour de la légalité des mesures du Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration relativement à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Une poursuite criminelle n'était pas causée dans le procès.

La codification de la compétence universelle sous la Loi permit la condamnation de Désiré Munyaneza, commerçant rwandais, en 2009. L'affaire *R c Munyaneza* est le premier jugement criminel relatif aux CDG et CCH depuis l'affaire *Finta*. Condamné à la prison à perpétuité, Munyaneza marque peut-être la fin de l'impunité des criminels de guerre en territoire canadien.



## Références

- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (promulgué le 17 juillet 1998), A/CONF.183/9
- Cherif Bassiouni, *Crimes against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application*, Cambridge, Cambridge University Press (2011)
- Fannie Lafontaine et Fabrice Bousquet, « Les douze travaux de Me X : la défense d'un accusé avant procès sous la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre » (2015) 3 *Revue canadienne de droit pénal*
- Fannie Lafontaine, « Canada's Crimes against Humanity and War Crimes Act on Trial: An Analysis of the Munyaneza Case » (2010) 8 *Journal of International Criminal Justice*
- Fannie Lafontaine, « La compétence universelle au Canada : le droit chemin tracé par la Cour d'appel du Québec dans Munyaneza » (2014) 27:1 *Revue québécoise de droit international*
- Fannie Lafontaine, *Prosecuting Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes in Canadian Courts*, Toronto, Carswell, 2012
- Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24
- Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 2 R.C.S. 100, 2005
- R. c. Munyaneza*, 2009 QCCS 2001
- R. c. Munyaneza*, 2009 QCCS 4865.
- R. c. Munyaneza*, 2014 QCCA 906
- R. c. Finta*, 1993 1 R.C.S. 1138
- R. c. Finta*, 1994 1 R.C.S. 701